



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau des entreprises et des structures/ Bureau des produits de la mer
3, place Fontenoy
75700 Paris 07 SP
Suivi par : Christophe LENORMAND et Pierre HUSTACHE
Tél : 01.49.55.82.44/ 82.55
Fax : 01.49.55.82.00
Réf. Interne: /
Réf. Classement : /

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2004-9611
Date: 11 août 2004

Date de mise en application: immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse : /

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

📄 Nombre d'annexe : 1

A
Madame et Messieurs les Préfets de Région

Objet : aides financières de l'Etat et de l'OFIMER aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre.

Bases juridiques :

- ordonnance 59-2 du 02/01/59 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances,
- règlement CE 2930/86 du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche,
- règlement CE 1260/99 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels,
- règlement CE 1263/99 du Conseil relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche,
- règlement CE 2792/99 du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche et CE 366/01 de la Commission relatif aux modalités d'exécution de ces actions,
- règlement CE 2369/2002 du Conseil modifiant le règlement CE 2792/99 du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche,
- règlement CE n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation,
- règlement CE n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la pêche,
- règlement CE 1685/2000 de la Commission portant modalité d'exécution du règlement CE 1260/99,

- règlements CE 438/01 de la Commission relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels et CE 448/01 de la Commission relatif aux corrections financières,
- règlement CE 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,
- lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- code général des collectivités territoriales,
- loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,
- décret n°80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de pêche et de commerce,
- décret n°85-369 du 22/03/85 portant création des commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines,
- décret n°98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche,
- décret n°98-1261 du 29 décembre 1998 portant création de l'Office Interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture et modifiant le décret n°92-335 du 30 mars 1992 relatif au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- décret n°2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- arrêté du 4 janvier 1996 fixant les modalités de la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de pêche,
- arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret du 16 décembre 1999,
- arrêté du 31 mars 2003 modifiant l'arrêté du 15 juin 1999 fixant le seuil minimum pour la consultation des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de pêche,
- arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- circulaire ministérielle du 31 août 1998 relative à la captation des quotas,
- circulaire du Premier Ministre du 12 mai 1998 relative au renforcement du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens,
- circulaire ministérielle n°2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006, hors objectif 1,
- circulaire ministérielle n°2002-9603 du 16 avril 2002 relative au dispositif de contrôle des opérations cofinancées par l'IFOP pour le programme 2000-2006,
- circulaire interministérielle du 19 août 2002 concernant la simplification de la gestion des fonds structurels européens,
- circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 concernant la simplification de la gestion des fonds structurels européens,
- circulaire ministérielle n°2002-9602 du 9 décembre 2002 relative aux aides publiques de l'Etat intervenant en contrepartie de l'instrument financier d'orientation de la pêche,
- circulaire ministérielle n°2003-9609 du 28 novembre 2003 relative aux modalités de délivrance des permis de mise en exploitation.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des aides directes de l'Etat aux investissements concernant les navires de pêche artisanale et industrielle ainsi que les équipements à terre.

Le régime ainsi mis en place vise à assurer le renouvellement et la modernisation de la flottille dans le cadre de la politique commune des pêches.

En outre, ce régime est appelé à soutenir les investissements destinés à améliorer les services offerts aux pêcheurs, à améliorer les conditions de sécurité lors de l'embarquement ou du débarquement des produits, à améliorer la qualité des produits ainsi que la transparence et la fluidité du marché. L'amélioration des conditions de travail des acteurs portuaires et la préservation de l'environnement sont également recherchées.

Les dispositions des titres II et III de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements français ; celles du titre I (aides à la pêche artisanale) ne concernent que les départements métropolitains.

Rappel :

L'Etat et l'Office Interprofessionnel des Produits de la Mer et de l'Aquaculture (OFIMER) peuvent accorder des subventions aux investissements à terre dans les conditions suivantes :

- L'Etat peut apporter des subventions aux investissements collectifs, immobiliers ou mobiliers, d'une durée d'amortissement supérieure à 5 ans.
- L'OFIMER peut accorder des subventions aux investissements collectifs mobiliers à terre et à certains investissements à bord des navires, portant sur du matériel d'une durée d'amortissement inférieure ou égale à 5 ans.

Les modalités d'intervention de l'OFIMER en faveur des professionnels du secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, qui concernent le régime des aides ainsi que la procédure d'attribution et de liquidation des aides sont précisées par une circulaire spécifique du directeur en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Les aides de l'Etat et de l'OFIMER aux investissements à terre doivent respecter les règlements communautaires relatif à l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) et les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire les investissements éligibles à la Prime d'Orientation Agricole (POA).

Plan de diffusion (régions concernées par l'IFOP)	
Pour exécution <ul style="list-style-type: none"> • Mme et MM. les préfets de région • MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes 	Pour information <ul style="list-style-type: none"> • Mmes et MM. les préfets de département • MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes • Mme la directrice de l'OFIMER

Mots clés : pêche, procédure, investissement, subventions, aides d'Etat, équipements à terre, aides de l'OFIMER

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>LES AIDES DE L'ETAT A LA PECHE ARTISANALE</u>	6
1.1	<u>LE REGIME DES AIDES</u>	6
1.2	<u>LA PROCEDURE D' ATTRIBUTION DES AIDES</u>	9
1.3	<u>LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS</u>	11
<u>2</u>	<u>LES AIDES DE L'ETAT A LA PECHE INDUSTRIELLE</u>	14
2.1	<u>LE REGIME DES AIDES</u>	14
2.2	<u>LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES</u>	16
2.3	<u>LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS</u>	18
<u>3</u>	<u>LES AIDES DE L'ETAT AUX INVESTISSEMENTS A TERRE</u>	20
3.1	<u>LE REGIME DES AIDES</u>	20
3.2	<u>LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES</u>	21
3.3	<u>LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS</u>	23

1 LES AIDES DE L'ETAT A LA PECHE ARTISANALE

1.1 LE REGIME DES AIDES

1.1.1 LE CHAMP D'APPLICATION

1.1.1.1 LE PROMOTEUR

Une subvention de l'Etat peut être accordée pour la modernisation ou la construction de navires dont la longueur hors tout est supérieure à :

- 16 mètres lorsqu'ils sont immatriculés dans les ports des régions littorales de la Manche, de la Mer du Nord et de l'Atlantique ;
- 18 mètres lorsqu'ils sont immatriculés dans les ports de régions littorales de la Méditerranée.

Le ou les promoteur(s) doivent ressortir de l'un des régimes juridiques suivants :

- une ou des personne(s) physique(s), pêcheur(s) professionnel(s) titulaire(s) des brevets correspondant à la catégorie de navigation et au genre de pêche pratiqué, embarquée(s) à bord du navire pour lequel une subvention est demandée, et dont il(s) détient ou détiennent ensemble au moins la majorité des parts ; dans ce cas, il est ou ils sont attributaire(s) de la subvention au prorata de ses ou de leurs parts.

- Une ou des personne(s) physique(s), pêcheur(s) professionnel(s), titulaire(s) des brevets correspondant à la catégorie de navigation et au genre de pêche pratiqué, embarquée(s) à bord du navire pour lequel une subvention est demandée, et dont il(s) est (sont) copropriétaire(s) avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé des pêches maritimes, à condition qu'il(s) détienne(nt), dans un délai fixé d'avance, la totalité des parts ; dans ce cas les copropriétaires sont attributaires des subventions au prorata de leurs parts de copropriété.

- Une société de pêche artisanale, c'est à dire, une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personne ou une société à responsabilité limitée et dont 100% des droits sociaux et des droits de vote sont détenus par un ou des pêcheurs qui en assurent en droit la direction et sont embarqués sur le ou l'un des deux navires dont la société est totalement propriétaire ou copropriétaire majoritaire, ou qu'elle détient en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts agréée dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins pêcheurs sont assimilées à celles détenues par ces derniers.

Enfin, le ou les promoteur(s) est (sont) tenu(s) :

- De présenter un projet écrit de contrat de commande ou de contrat de travaux avec le chantier de construction et, éventuellement, les autres fournisseurs concernés ;
- De présenter un acte d'adhésion ou un engagement d'adhésion à un centre de gestion agréé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

- De présenter un acte d'adhésion ou un engagement d'adhésion à une organisation de producteurs ;
- D'avoir rendu régulièrement au cours de l'année échue les journaux de bord ou les fiches de pêche dans le cas d'une opération de renouvellement ou de modernisation de navire ;
- D'avoir saisi d'un pré-projet le centre de sécurité des navires géographiquement compétent dans le cadre d'une construction neuve ou d'une transformation substantielle.

1.1.2 LE PROJET

1.1.2.1 LA CONSTRUCTION

Les aides publiques au titre des opérations de construction des navires de pêche peuvent être octroyées jusqu'à la date du 31 décembre 2004 et pour des navires d'un tonnage strictement inférieur à 400 GT. Dans ce cadre, il convient de considérer que la date à prendre en considération est celle de la décision administrative d'octroi de l'aide (convention ou arrêté).

Le promoteur doit être titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (PME) correspondant aux caractéristiques du navire pour lequel l'aide est sollicitée.

La dépense à prendre en compte pour le calcul de la subvention est constituée par le coût figurant aux devis ; celui-ci fait l'objet d'un examen par les services des affaires maritimes puis par la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines (COREMODE) prévue par le décret 85-369 du 22 mars 1985. En tout état de cause, la dépense éligible ne peut excéder deux fois le montant, calculé en application du barème figurant au tableau 1 de l'annexe IV du règlement CE n°2792/99 modifié.

Les aides publiques versées ne peuvent excéder les montants prévus en application des plafonds fixés par la réglementation communautaire en vigueur. Le tonnage à prendre en considération dans le cadre du calcul de l'assiette éligible correspond à celui figurant dans la décision attributive de PME.

L'investissement éligible comprend la coque ainsi que le matériel fixe d'armement et de pêche. Le matériel mobile de pêche ne peut être pris en compte que dans le cadre d'un premier armement.

1.1.2.2 LA MODERNISATION

Les aides publiques au titre des opérations de modernisation des navires de pêche peuvent être octroyées jusqu'à la date du 31 décembre 2006.

Le navire pour lequel l'aide est sollicitée doit disposer d'un PME correspondant à ses caractéristiques. En outre, sa jauge enregistrée au fichier de la flotte communautaire doit être exprimée conformément à la convention de Londres du 23 juin 1969 (UMS ou GT).

Le navire objet d'une aide à la modernisation doit être inscrit au fichier flotte communautaire depuis au moins cinq ans. Cette durée minimale n'est toutefois pas applicable pour les investissements concernant les systèmes de surveillance des navires. Dans ce cadre,

l'âge du navire s'entend comme le nombre entier résultant de la différence entre l'année de la décision, par l'autorité de gestion, d'octroyer une prime ou une aide et l'année de la construction dudit navire (ou à défaut, l'année de la mise en service) .

La dépense à prendre en compte pour le calcul de l'aide est constituée par le coût figurant aux devis ; celui-ci fait l'objet d'un examen par les services des affaires maritimes puis par la COREMODE. En tout état de cause, la dépense éligible ne peut excéder le montant, calculé en application du barème figurant au tableau 1 de l'annexe IV du règlement CE n°2792/99 modifié.

L'investissement éligible comprend les travaux et équipements visant à :

- L'utilisation de techniques de pêche plus sélectives ;
- L'équipement en systèmes de surveillance des navires ;
- La modernisation des navires.

Ces travaux et équipements ne doivent pas concerner la capacité exprimée en termes de tonnage ou de puissance, ni servir à augmenter l'efficacité des engins de pêche. Le remplacement à l'identique des engins de pêche est également exclu du bénéfice de ces aides.

Par ailleurs, les navires âgés de plus de 5 ans peuvent bénéficier d'une aide publique à la modernisation du pont principal pour améliorer :

- La sécurité à bord ;
- Les conditions de travail ;
- L'hygiène et la qualité des produits.

Cette modernisation ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité de capture. Dans ce cadre, une augmentation du tonnage du navire peut être autorisée conformément aux dispositions prévues dans la circulaire ministérielle n°2003-9609 du 28 novembre 2003 relative aux modalités de délivrance des PME. Le navire objet de l'opération ne peut en bénéficier qu'une seule fois, sans obligation de vérifier le respect du taux de renouvellement défini par le régime entrée-sortie en matière de jauge. Les travaux visés ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter le volume situé sous le pont principal ainsi que le volume affecté aux cales à poissons ou aux engins de pêche.

Les frais généraux (études de stabilité, diagnostic « sécurité et conditions de vie et de travail »...) sont éligibles à une aide publique de l'Etat à condition qu'ils soient basés sur des coûts réels liés à la mise en œuvre d'une opération globale de modernisation et qu'ils soient affectés au *prorata* à l'opération, dans la limite d'un plafond de 10 % du coût éligible total, selon une méthode équitable et dûment justifiée.

Les aides publiques versées ne peuvent excéder les montants prévus en application des plafonds fixés par la réglementation communautaire en vigueur.

1.2 LA PROCEDURE D' ATTRIBUTION DES AIDES

1.2.1 LES SUBVENTIONS

1.2.1.1 LE DEPÔT DU DOSSIER

La composition du dossier doit respecter les termes de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

Par ailleurs, le caractère complet du dossier n'exclut pas que d'autres éléments utiles à l'expertise puissent être demandés au promoteur, notamment lorsque la mission d'expertise économique et financière est saisie par l'administration.

Pour les demandes de subventions d'un montant inférieur ou égale à 100 000 €, le dossier-type de demande de subvention joint en annexe de la circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 ou le dossier-type figurant dans le manuel de procédure IFOP doivent être systématiquement utilisés. Pour les demandes de subventions d'un montant supérieur, seul le dossier type figurant dans le manuel de procédure IFOP doit être utilisé.

Le dossier de demande d'aide de l'Etat est déposé auprès de la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes géographiquement compétente. Un accusé de réception du dossier est alors remis au promoteur précisant la date du dépôt.

Le service déconcentré qui instruit le dossier, après avoir vérifié l'ensemble des pièces constitutives du dossier et l'éligibilité des travaux prévus, délivre au promoteur un certificat administratif de dossier complet précisant les délais pour le commencement d'exécution du projet et l'instruction du dossier. Le dossier peut être considéré comme complet si les différents co-financeurs figurant dans le plan de financement fournissent une lettre d'intention sans réserve de l'exécutif de la collectivité, comprenant l'identification précise du projet, le montant de la subvention et le délai de présentation à l'organe délibérant. Les notifications de décisions de subventions des différents co-financeurs doivent être produites avant le versement du solde de la subvention, c'est à dire au plus tard lors du contrôle de service fait. Le dossier peut également être considéré comme complet si l'attestation de l'organisme bancaire qui accorde l'emprunt éventuel n'est pas jointe à ce stade. Là encore, cette attestation doit être produite avant le versement du solde de la subvention, c'est à dire au plus tard lors du contrôle de service fait.

Le dossier doit être déclaré complet dans un délai maximum de 2 mois après sa date de dépôt. Pour ce faire, vous veillerez à utiliser les modèles d'accusé de réception et de certificat administratif de dossier complet figurant dans le manuel de procédure IFOP. En cas de demande de pièces complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à l'envoi de la (des) pièce(s) complémentaire(s). En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par le fonds structurel IFOP, le commencement d'exécution peut

intervenir avant la date à laquelle le dossier est déclaré complet. Dans ce cas, la date d'éligibilité ne peut toutefois être antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Le certificat administratif de dossier complet ne préjuge nullement de l'octroi de la subvention.

1.2.1.2 LA PROCEDURE DE PROGRAMMATION

Le service compétent de la DRAM procède à l'instruction du dossier. Il présente ses conclusions et propose éventuellement l'attribution d'une aide à la COREMODE.

La COREMODE donne son avis sur les projets présentés en application du décret n° 85-389 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de pêche artisanale et de cultures marines et de la circulaire du 11 mars 1986 relative aux conditions d'exercice et de compétences de cette commission. Un compte-rendu reprenant de manière explicite les avis rendus sur chacun des dossiers examinés doit être rédigé à l'issue de chaque COREMODE. Ce compte-rendu doit classer les dossiers examinés en trois catégories : approuvés (sans réserves), ajournés ou refusés.

Une copie de l'extrait de ce compte-rendu doit figurer au dossier du demandeur, au plus tard au moment de sa liquidation, de même que les éléments complémentaires éventuellement demandés par un ou plusieurs membres du comité lors de l'avis de la COREMODE.

1.2.1.3 L'AFFECTATION ET L'ENGAGEMENT

Les préfets des régions visés à l'article 6 du décret 97-156 du 19 février 1997 prennent la décision d'accorder la subvention sur la base de l'avis de la COREMODE.

L'affectation et l'engagement de la subvention s'effectuent sur la base d'une convention individuelle avec le bénéficiaire ou d'un arrêté attributif.

La convention doit prévoir des dispositions encadrant à la fois le début de réalisation des travaux, la période maximale d'exécution ainsi que la date de dépôt du dossier de liquidation .

Le bénéficiaire doit renvoyer la convention dans un délai d'un mois.

Sans réponse du bénéficiaire dans le délai imparti, le projet est déprogrammé.

Après visa de la convention par le contrôleur financier déconcentré, celle-ci est signée par le préfet de la région concernée et notifiée au bénéficiaire.

Pour les subventions d'un montant inférieures ou égales à

- 23 000 € pour les organismes privés ;
- 100 000 € pour les organismes publics ;

la notification peut s'effectuer par le biais d'un arrêté contenant les mêmes éléments que la convention sus-mentionnée. Ces arrêtés ne font pas l'objet d'un examen préalable par le contrôleur financier. Pour ces projets faisant l'objet d'un arrêté, 15 jours avant la COREMODE, une liste comportant l'identification du bénéficiaire final et le montant de la subvention sollicitée est transmise au Trésorier Payeur Général (TPG). Les décisions attributives de subventions sont notifiées aux bénéficiaires finaux dans un délai de 15 jours

suivant la réunion de la COREMODE. Elles sont transmises en copie simultanément au TPG avec le compte rendu de la réunion.

En outre, pour les projets faisant l'objet d'un concours communautaire, la décision attributive de subvention pourra être unique pour les deux subventions. Cette décision doit faire apparaître explicitement l'origine des fonds, le taux d'aide et le montant éligible retenu pour chaque financement.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet est rejetée implicitement. Ce délai est suspendu lorsque l'attribution de la subvention est subordonnée à la consultation d'autorités extérieures à l'Etat prévues légalement.

1.3 LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS

1.3.1 LE PAIEMENT

Le paiement n'est effectué qu'après service fait, c'est à dire réalisation complète du projet, et sur justification :

- de l'achèvement des travaux ayant fait l'objet de la demande de concours ;
- du constat que le cumul des aides publiques ne dépasse pas les plafonds autorisés prévus par les règlements communautaires. Dans le cas où le plafond est dépassé, il convient de recalculer et le cas échéant, d'annuler le montant du versement à effectuer ;
- éventuellement, des attestations administratives ou procès-verbal de conformité délivrés par différents organismes de contrôle.

Le certificat de service fait est systématiquement requis. Il est établi, par le service instructeur, sur la base d'un contrôle sur pièces du service fait, et/ou d'un contrôle sur place dont le procès-verbal doit alors être joint au certificat.

Sur la base du dossier type de liquidation déposé par le promoteur, ainsi que du résultat des contrôles effectués sur pièces et, éventuellement sur place, le service compétent (DRAM) établit le mandat de paiement.

En règle générale, l'aide est versée au bénéficiaire en une seule fois sur la base du service fait sauf dans le cas de versements d'acomptes ou d'avances.

En effet, il peut être versée une **avance** au démarrage, limitée à 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sur déclaration du commencement d'exécution.

Il peut également être procédé au versement d'**acomptes**, sur justification des dépenses effectuées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Chaque acompte ne peut être inférieur à 25% du concours accordé.
- La somme des acomptes versés ne peut être supérieure à 80% du concours accordé.

Le versement des acomptes peut être subordonné à des conditions particulières qui sont alors précisées dans la convention.

Dans tous les cas de figure, après le versement d'acomptes et (ou) d'avances, le solde du concours accordé ne peut être versé que sur la base de l'achèvement total des travaux, il ne peut être inférieur à 20% du concours accordé.

Sont transmis, à l'appui du mandat de paiement des acomptes et(ou) du solde :

- une copie certifiée conforme de la convention attributive de subvention,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un état récapitulatif des factures
- un certificat administratif de paiement signé par le DRAM, attestant que l'action a bien été réalisée conformément à l'objet de la convention, que les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide ont été fournies par le bénéficiaire de la subvention, portant référence aux éventuels paiements précédents (si des acomptes ont été versés) et précisant, dans la mesure où la subvention n'est pas forfaitaire les éléments nécessaires au contrôle de la liquidation de la dépense et le montant définitif de la subvention.

Les documents administratifs relatifs aux aides de l'Etat intervenant en contrepartie du fonds structurels IFOP sont archivés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dossiers d'aides IFOP jusqu'au 31 décembre 2012.

1.3.2 LE REMBOURSEMENT ANTICIPE DES SUBVENTIONS

La subvention doit être remboursée *prorata temporis* :

- dans un délai de 10 ans à compter de la construction ou de la modernisation du navire en cas de mutation de propriété du navire, lorsque celle-ci s'accompagne d'une aide à l'achat d'occasion ;
- dans un délai de 5 ans à compter des travaux de modernisation du navire ou de 10 ans à compter de la construction du navire dans le cas d'une sortie du fichier de la flotte de pêche communautaire ou de retrait du centre de gestion ou de l'organisation de producteurs quand l'adhésion a conditionné l'octroi de la subvention.

Cependant l'Etat peut renoncer à ce remboursement lorsque :

- le nouvel acquéreur remplit les conditions d'éligibilité à cette aide et s'engage à assumer les droits et obligations du précédent bénéficiaire de l'aide ;
- la mutation de propriété du navire résulte du décès du bénéficiaire ou d'une inaptitude à la navigation, ou de tout autre cas de force majeure avérée ;
- il y a cession de parts, si le patron pêcheur se trouve être en copropriété avec une société coopérative d'armement et que l'exploitation du navire pose du fait du patron copropriétaire des problèmes sérieux mettant en cause la survie même de l'entreprise, sous réserve :
 - de l'existence et de la mise en œuvre par la coopérative copropriétaire d'une clause contractuelle lui permettant de remplacer l'ancien patron par un nouveau et de la production d'un accord écrit amiable passé entre les trois parties fixant les conditions de rachat des parts de copropriété ;
 - de la fourniture par l'organisme assurant la gestion du navire des documents pertinents, notamment bancaires et comptables, permettant d'apporter la preuve que la situation financière du compte du navire risque, à brève échéance, d'entraîner l'arrêt de son exploitation ;

- que le nouvel acquéreur remplit les conditions d'éligibilité à cette aide ;
- que le prix de vente du navire servant de base au calcul de la valeur des parts cédées par l'ancien patron n'excède pas la valeur brute du navire figurant au bilan diminuée du montant de la partie de l'aide de l'Etat dont le remboursement *prorata temporis* ne sera pas réclamé.

2 LES AIDES DE L'ETAT A LA PECHE INDUSTRIELLE

2.1 LE REGIME DES AIDES

2.1.1 LE CHAMP D'APPLICATION

Des subventions pour la construction et la modernisation des navires de pêche ainsi que pour l'acquisition de matériels d'armement peuvent être accordées à des personnes physiques ou morales qui ne répondent pas aux conditions posées dans la présente circulaire pour bénéficier du régime d'aide à la pêche artisanale.

En outre, le ou les promoteur(s) est (sont) tenu(s) :

- De présenter un projet écrit de contrat de commande ou de contrat de travaux avec le chantier de construction et, éventuellement, les autres fournisseurs concernés ;
- De présenter une adhésion ou un engagement d'adhésion à une organisation de producteurs ;
- D'avoir rendu régulièrement au cours de l'année échue les journaux de bord ou les fiches de pêche dans le cas d'une opération de renouvellement ou de modernisation de navires ;
- D'avoir saisi d'un pré-projet le centre de sécurité des navires géographiquement compétent dans le cadre d'une construction neuve ou de transformations substantielles.

2.1.2 LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

2.1.2.1 LA CONSTRUCTION

Les aides publiques au titre des opérations de construction des navires de pêche peuvent être octroyées jusqu'à la date du 31 décembre 2004 et pour des navires d'un tonnage strictement inférieur à 400 GT. Dans ce cadre, il convient de considérer que la date à prendre en considération est celle de la décision administrative d'octroi de l'aide (convention ou arrêté).

Le promoteur doit être titulaire d'un PME correspondant aux caractéristiques du navire pour lequel l'aide est sollicitée.

La dépense à prendre en compte pour le calcul de la subvention est constituée par le coût figurant aux devis ; celui-ci fait l'objet d'un examen par les services des affaires maritimes puis par la commission nationale de programmation. En tout état de cause, la dépense éligible ne peut excéder deux fois le montant, calculé en application du barème figurant au tableau 1 de l'annexe IV du règlement CE n°2792/99 modifié.

Les aides publiques versées ne peuvent excéder les montants prévus en application des plafonds fixés par la réglementation communautaire en vigueur. Le tonnage à prendre en considération dans le cadre du calcul de l'assiette éligible correspond à celui figurant dans la décision attributive de PME.

L'investissement éligible comprend la coque ainsi que le matériel fixe d'armement et de pêche. Le matériel mobile de pêche ne peut être pris en compte que dans le cadre d'un premier armement.

2.1.2.2. LA MODERNISATION

Les aides publiques au titre des opérations de modernisation des navires de pêche peuvent être octroyées jusqu'à la date du 31 décembre 2006.

Le navire pour lequel l'aide est sollicitée doit disposer d'un PME correspondant à ses caractéristiques. En outre, sa jauge enregistrée au fichier de la flotte communautaire doit être exprimée conformément à la convention de Londres du 23 juin 1969 (UMS ou GT).

Le navire objet d'une aide à la modernisation doit être inscrit au fichier flotte communautaire depuis au moins cinq ans. Cette durée minimale n'est toutefois pas applicable pour les investissements concernant les systèmes de surveillance des navires. Dans ce cadre, l'âge du navire s'entend comme le nombre entier résultant de la différence entre l'année de la décision, par l'autorité de gestion, d'octroyer une aide et l'année de la construction dudit navire (ou à défaut, l'année de la mise en service) .

La dépense à prendre en compte pour le calcul de l'aide est constituée par le coût figurant aux devis ; celui-ci fait l'objet d'un examen par les services des affaires maritimes puis par la commission nationale de programmation. En tout état de cause, la dépense éligible ne peut excéder le montant, calculé en application du barème figurant au tableau 1 de l'annexe IV du règlement CE n°2792/99 modifié.

L'investissement éligible comprend les travaux et équipements visant à :

- L'utilisation de techniques de pêche plus sélectives ;
- L'équipement en systèmes de surveillance des navires ;
- La modernisation des navires.

Ces travaux et équipements ne doivent pas concerner la capacité exprimée en termes de tonnage ou de puissance, ni servir à augmenter l'efficacité des engins de pêche. Le remplacement à l'identique des engins de pêche est également exclu du bénéfice de ces aides.

Par ailleurs, les navires âgés de plus de 5 ans peuvent bénéficier d'une aide publique à la modernisation du pont principal pour améliorer :

- La sécurité à bord ;
- Les conditions de travail ;
- L'hygiène et la qualité des produits.

Cette modernisation ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité de capture. Dans ce cadre, une augmentation du tonnage du navire peut être autorisée conformément aux dispositions prévues dans la circulaire ministérielle n°2003-9609 du 28 novembre 2003 relative aux modalités de délivrance des PME. Le navire objet de l'opération ne peut en bénéficier qu'une seule fois, sans obligation de vérifier le respect du taux de renouvellement défini par le régime entrée-sortie en matière de jauge. Les travaux visés ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter le volume situé sous le pont principal ainsi que le volume affecté aux cales à poissons ou aux engins de pêche.

Les frais généraux (études de stabilité, diagnostic « sécurité et conditions de vie et de travail »...) sont éligibles à une aide publique de l'Etat à condition qu'ils soient basés sur des coûts réels liés à la mise en œuvre d'une opération globale de modernisation et qu'ils soient affectés au *prorata* à l'opération, dans la limite d'un plafond de 10 % du coût éligible total, selon une méthode équitable et dûment justifiée.

Les aides publiques versées ne peuvent excéder les montants prévus en application des plafonds fixés par la réglementation communautaire en vigueur.

2.2 LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.2.1. LES SUBVENTIONS

2.2.1.1 LE DEPÔT DU DOSSIER

La composition du dossier doit respecter les termes de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

Par ailleurs, le caractère complet du dossier n'exclut pas que d'autres éléments utiles à l'expertise puissent être demandés au promoteur, notamment lorsque la mission d'expertise économique et financière est saisie par l'administration.

Pour les demandes de subventions d'un montant inférieur ou égale à 100 000 € le dossier-type de demande de subvention joint en annexe de la circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 ou le dossier-type figurant dans le manuel de procédure IFOP doivent être systématiquement utilisés. Pour les demandes de subventions d'un montant supérieur, seul le dossier type figurant dans le manuel de procédure IFOP doit être utilisé,

Le dossier de demande d'aide de l'Etat est déposé auprès de la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes géographiquement compétente. Un accusé de réception du dossier est alors remis au promoteur précisant la date du dépôt.

Le bureau entreprises et structures de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture instruit le dossier. Après avoir vérifié l'ensemble des pièces constitutives du dossier et l'éligibilité des travaux prévus, il délivre au promoteur un certificat administratif de dossier complet précisant les délais pour le commencement d'exécution du projet et l'instruction du dossier.

Le dossier peut être considéré comme complet si les différents co-financeurs figurant dans le plan de financement fournissent une lettre d'intention sans réserve de l'exécutif de la collectivité, comprenant l'identification précise du projet, le montant de la subvention et le délai de présentation à l'organe délibérant. Les notifications de décisions de subventions des différents co-financeurs doivent être produites avant le versement du solde de la subvention, c'est à dire au plus tard lors du contrôle de service fait. Le dossier peut également être considéré comme complet si l'attestation de l'organisme bancaire qui accorde l'emprunt éventuel n'est pas jointe à ce stade. Là encore, cette attestation doit être produite avant le versement du solde de la subvention, c'est à dire au plus tard lors du contrôle de service fait

Le dossier doit être déclaré complet dans un délai maximum de 2 mois après sa date de dépôt . Pour ce faire, vous veillerez à utiliser les modèles d'accusé de réception et de certificat administratif de dossier complet figurant dans le manuel de procédure IFOP En cas de demande de pièces complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à l'envoi de la (des) pièce(s) complémentaire(s). En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par le fonds structurel IFOP, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date à laquelle le dossier est déclaré complet. Dans ce cas, la date d'éligibilité ne peut toutefois être antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Le certificat administratif de dossier complet ne préjuge nullement de l'octroi de la subvention.

2.2.1.2. LA PROCEDURE DE PROGRAMMATION

Le bureau entreprises et structures de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture procède à l'instruction du dossier. Il présente ses conclusions et propose éventuellement l'attribution d'une aide à la commission nationale de programmation, prévue par le Document Unique de Programmation (DOCUP) IFOP. La composition de cette commission est précisée dans l'annexe I de la présente circulaire.

La commission nationale de programmation donne son avis sur les projets présentés. Un compte-rendu, reprenant de manière explicite les avis rendus sur chacun des dossiers examinés, doit être rédigé à l'issue de chaque réunion de cette commission. Ce compte-rendu doit classer les dossiers examinés en trois catégories : approuvés (sans réserve), ajournés, refusés.

Une copie de l'extrait de ce compte-rendu doit figurer au dossier du demandeur, au plus tard au moment de sa liquidation, de même que les éléments complémentaires éventuellement demandés par un ou plusieurs membres de la commission nationale de programmation.

2.2.1.3. L'AFFECTION ET L'ENGAGEMENT

Le ministre chargé des pêches maritimes prend la décision d'accorder la subvention sur la base des conclusions de la commission nationale de programmation.

L'affectation et l'engagement de la subvention s'effectuent sur la base d'une convention individuelle avec le bénéficiaire ou d'un arrêté attributif.

La convention doit prévoir des dispositions encadrant à la fois le début de réalisation des travaux, la période maximale d'exécution ainsi que la date de dépôt du dossier de liquidation .

Le bénéficiaire doit renvoyer la convention dans un délai d'un mois. Sans réponse du bénéficiaire dans le délai imparti, le projet sera déprogrammé.

Après visa de la convention par le contrôleur financier, celle-ci est signée par le ministre chargé des pêches maritimes et notifiée au bénéficiaire.

Pour les subventions d'un montant inférieures ou égales à

- 23 000 € pour les organismes privés ;
- 100 000 € pour les organismes publics ;

la notification peut s'effectuer par le biais d'un arrêté contenant les mêmes éléments que la convention sus-mentionnée. Ces arrêtés ne font pas l'objet d'un examen préalable par le contrôleur financier. Pour ces projets faisant l'objet d'un arrêté, 15 jours avant la réunion de la commission nationale de programmation, une liste comportant l'identification du bénéficiaire final et le montant de la subvention sollicitée est transmise au contrôleur financier. Les décisions attributives de subventions sont notifiées aux bénéficiaires finaux dans un délai de 15 jours suivant la réunion de la commission interministérielle. Elles sont transmises en copie simultanément au contrôleur financier avec le compte rendu de la réunion.

En outre, pour les projets faisant l'objet d'un concours communautaire, la décision attributive de subvention peut être unique pour les deux subventions. Cette décision doit faire apparaître explicitement l'origine des fonds, le taux d'aide et le montant éligible retenu pour chaque financement.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet est rejetée implicitement. Ce délai est suspendu lorsque l'attribution de la subvention est subordonnée à la consultation des autorités extérieures à l'Etat prévues légalement.

2.3 LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS

2.3.1. LE PAIEMENT

Le paiement n'est effectué qu'après service fait, c'est à dire réalisation complète du projet, et sur justification :

- de l'achèvement des travaux ayant fait l'objet de la demande de concours ;
- du constat que le cumul des aides publiques ne dépasse pas les plafonds autorisés prévus par les règlements communautaires. Dans le cas où le plafond est dépassé, il convient de recalculer et le cas échéant, d'annuler le montant du versement à effectuer ;
- éventuellement, des attestations administratives ou procès-verbal de conformité délivrés par différents organismes de contrôle.

Le certificat de service fait est systématiquement requis. Il est établi, par le service instructeur, sur la base d'un contrôle sur pièces du service fait, et/ou d'un contrôle sur place dont le procès-verbal doit alors être joint au certificat.

Sur la base du dossier type de liquidation (cf. manuel de procédure IFOP) déposé par le promoteur, ainsi que du résultat des contrôles effectués sur pièces et, éventuellement sur place, le service compétent (DRAM) établit le mandat de paiement.

En règle générale, l'aide est versée au bénéficiaire en une seule fois sur la base du service fait sauf dans le cas de versements d'acomptes ou d'avances.

En effet, il peut être versée une **avance** au démarrage, limitée à 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sur déclaration du commencement d'exécution.

Il peut également être procédé au versement d'**acomptes**, sur justification des dépenses effectuées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Chaque acompte ne peut être inférieur à 25% du concours accordé.
- La somme des acomptes versés ne peut être supérieure à 80% du concours accordé.

Le versement des acomptes peut être subordonné à des conditions particulières qui sont alors précisées dans la convention.

Dans tous les cas de figure, après le versement d'acomptes ou d'avances, le solde du concours accordé ne peut être versé que sur la base de l'achèvement total des travaux, il ne peut être inférieur à 20 % du concours accordé.

Sont transmis, à l'appui du mandat de paiement des acomptes et(ou) du solde :

- une copie certifiée conforme de la convention attributive de subvention,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un état récapitulatif des factures
- un certificat administratif de paiement signé par le DRAM, attestant que l'action a bien été réalisée conformément à l'objet de la convention, que les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide ont été fournies par le bénéficiaire de la subvention, portant référence aux éventuels paiements précédents (si des acomptes ont été versés) et précisant, dans la mesure où la subvention n'est pas forfaitaire les éléments nécessaires au contrôle de la liquidation de la dépense et le montant définitif de la subvention.

Les documents administratifs relatifs aux aides de l'Etat intervenant en contrepartie du fonds structurels IFOP sont archivés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dossiers d'aides IFOP jusqu'au 31 décembre 2012.

2.3.2. LE REMBOURSEMENT ANTICIPE DES SUBVENTIONS

La subvention doit être remboursée *prorata temporis* :

- dans un délai de 10 ans à compter de la construction ou de la modernisation du navire en cas de mutation de propriété du navire, lorsque celle-ci s'accompagne d'une aide à l'achat d'occasion ;
- dans un délai de 5 ans à compter des travaux de modernisation du navire ou de 10 ans à compter de la construction du navire dans le cas d'une sortie du fichier la flotte de pêche communautaire ou de retrait du centre de gestion ou de l'organisation de producteurs quand l'adhésion a conditionné l'octroi de la subvention.

Cependant l'Etat peut renoncer à ce remboursement lorsque le nouvel acquéreur remplit les conditions d'éligibilité à cette aide et s'engage à assumer les droits et obligations du précédent bénéficiaire de l'aide.

3 LES AIDES DE L'ETAT AUX INVESTISSEMENTS A TERRE

3.1 LE REGIME DES AIDES

3.1.1. LE CHAMP D'APPLICATION

L'Etat peut accorder des aides aux investissements collectifs à terre. Seuls sont éligibles les investissements immobiliers et mobiliers d'une durée d'amortissement supérieure à cinq ans. Les aides de l'Etat sont appelées à soutenir les investissements destinés à améliorer les services offerts aux pêcheurs, à améliorer les conditions de sécurité lors de l'embarquement ou du débarquement des produits, à améliorer la qualité des produits ainsi que la transparence et la fluidité du marché, à favoriser le respect des normes communes de commercialisation, la transparence et la structuration du marché ainsi que sa connaissance par les pouvoirs publics. L'amélioration des conditions de travail des acteurs portuaires, la sécurité alimentaire et la préservation de l'environnement seront également recherchés. Ces investissements doivent s'inscrire dans le cadre du schéma régional d'orientation élaboré par la CORECODE dès lors que ce schéma a été élaboré.

Sont éligibles, en cohérence avec les critères retenus pour l'IFOP, les investissements nécessaires :

a) à l'avitaillement en glace ou en carburant, à l'alimentation en eau, à la maintenance ou la réparation des navires, ainsi qu'à l'aménagement et l'équipement des quais ;

b) aux activités de manutention, stockage et commercialisation des produits de la mer : engins de débarquement, de manutention et de tri des produits, chambres froides, construction, modernisation et extension des halles à marée...

c) au traitement des déchets et sous-produits générés par les activités visées au paragraphe b).

L'investissement doit présenter un caractère collectif concerté. Le caractère collectif de la gestion ou de l'utilisation d'un investissement ne résulte pas de la seule nature juridique du promoteur (ex : coopérative, collectivité locale ou organisation de producteurs reconnue) mais des conditions d'accès à l'équipement par l'ensemble des pêcheurs.

Les halles à marée relèvent par nature et par destination d'une utilisation collective.

S'agissant des autres investissements (ex : entrepôts frigorifiques, viviers, équipements d'avitaillement, etc) la nature juridique du promoteur ou sa représentativité (association de pêcheurs constituée à l'occasion d'un investissement, groupements de producteurs) sont un premier critère nécessaire mais non suffisant.

Le second critère porte sur la vérification que l'équipement est accessible dans des conditions d'égalité à tout professionnel se situant à un même stade de production ou de commercialisation.

3.2 LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

3.2.1. LE DEPOT DU DOSSIER

La composition du dossier doit respecter les termes de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

Par ailleurs, le caractère complet du dossier n'exclut pas que d'autres éléments utiles à l'expertise puissent être demandés au promoteur, notamment lorsque la mission d'expertise économique et financière est saisie par l'administration.

Le dossier de demande d'aide de l'Etat est déposé auprès de la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes géographiquement compétente. Un accusé de réception du dossier est alors remis au promoteur précisant la date du dépôt.

Le service déconcentré qui instruit le dossier, après avoir vérifié l'ensemble des pièces constitutives du dossier et l'éligibilité des travaux prévus, délivre au promoteur un certificat administratif de dossier complet précisant les délais pour le commencement d'exécution du projet et l'instruction du dossier. Il le transmet avec avis, au service instructeur (DRAM).

Le dossier peut-être considéré comme complet si les différents co-financeurs figurant dans le plan de financement fournissent une lettre d'intention sans réserve de l'exécutif de la collectivité, comprenant l'identification précise du projet, le montant de la subvention et le délai de présentation à l'organe délibérant. Les notifications de décisions de subventions des différents co-financeurs doivent être produites avant le versement du solde de la subvention, c'est à dire au plus tard lors du contrôle de service fait. Le dossier pourra être également être considéré comme complet si l'attestation de l'organisme bancaire qui accorde l'emprunt éventuel n'est pas jointe à ce stade. Là encore, cette attestation devra être produite avant le versement du solde de la subvention, c'est à dire au plus tard lors du contrôle de service fait.

Le dossier doit être déclaré complet dans un délai maximum de 2 mois après sa date de dépôt. Pour ce faire, vous veillerez à utiliser les modèles d'accusé de réception et de certificat administratif de dossier complet figurant dans le manuel de procédure IFOP. En cas de demande de pièces complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à l'envoi de la (des) pièce(s) complémentaire(s). En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par le fonds structurel IFOP, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date à laquelle le dossier est déclaré complet. Dans ce cas, la date d'éligibilité ne peut toutefois être antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Le certificat administratif de dossier complet ne préjuge nullement de l'octroi de la subvention.

3.2.2. LA PROCEDURE DE PROGRAMMATION

La COREMODE donne son avis sur les projets présentés en application du décret n° 85-389 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de pêche artisanale et de cultures marines.

Une copie de l'extrait du compte-rendu de la réunion doit figurer au dossier du demandeur, au plus tard au moment de sa liquidation, de même que les éléments complémentaires éventuellement demandés par un ou plusieurs membres du comité lors de l'avis de la COREMODE.

Si l'investissement dépasse 100 000 euros pour les investissements mobiliers ou 500 000 euros pour les investissements immobiliers, la CORECODE est consultée conformément au décret 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche, à l'arrêté du 15 juin 1999 fixant le seuil minimum pour la consultation des CORECODE et à l'arrêté du 31 mars 2003 modifiant l'arrêté du 15 juin 1999.

Une copie de l'extrait du compte-rendu de la réunion doit figurer au dossier du demandeur, au plus tard au moment de sa liquidation, de même que les éléments complémentaires éventuellement demandés par un ou plusieurs membres du comité lors de l'avis de la CORECODE.

3.2.3. L'AFFECTATION ET L'ENGAGEMENT

Les préfets des régions visés à l'article 6 du décret 97-156 du 19 février 1997 prennent la décision d'accorder la subvention sur la base des conclusions de la COREMODE.

L'affectation et l'engagement de la subvention s'effectuent sur la base d'une convention individuelle avec le bénéficiaire de la subvention de l'Etat et pour la totalité du montant de la subvention prévue.

Afin de permettre une saine gestion des crédits, il est nécessaire que la convention prévoie des dispositions encadrant à la fois le début de réalisation des travaux, la période maximale d'exécution ainsi que la date de dépôt du dossier de liquidation .

Le bénéficiaire devra vous la renvoyer dans un délai de quinze jours. Sans réponse du bénéficiaire dans le délai imparti, le projet sera déprogrammé.

Après visa de la convention par le contrôleur financier déconcentré, celle-ci est signée par le préfet de la région concernée et notifiée par lui au bénéficiaire.

Pour les subventions d'un montant inférieures ou égales à :

- 23 000 Euros pour les organismes privés ;
- 100 000 Euros pour les organismes publics ;

la notification pourra s'effectuer par le biais d'un arrêté contenant les mêmes éléments que la convention sus-mentionnée. Ces arrêtés ne font pas l'objet d'un examen préalable par le contrôleur financier. Pour ces projets faisant l'objet d'un arrêté, 15 jours avant la réunion de la COREMODE, une liste comportant l'identification du bénéficiaire final et le montant de

la subvention sollicitée est transmise au TPG. Les décisions attributives de subventions sont notifiées aux bénéficiaires finaux dans un délai de 15 jours suivant la réunion de la COREMODE. Elles sont transmises en copie simultanément au TPG avec le compte rendu de la réunion.

En outre, pour les projets faisant l'objet d'un concours communautaire, la décision attributive de subvention pourra être unique pour les deux subventions. Cette décision doit faire apparaître explicitement l'origine des fonds, le taux d'aide et le montant éligible retenu pour chaque financement.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet est rejetée implicitement. Ce délai est suspendu lorsque l'attribution de la subvention est subordonnée à la consultation des autorités extérieures à l'Etat prévues légalement.

3.3 LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS

3.3.1. LE PAIEMENT

Le paiement n'est effectué qu'après service fait, c'est à dire réalisation complète du projet, et sur justification. :

- de l'achèvement des travaux ayant fait l'objet de la demande de concours ;
- du constat que le cumul des aides publiques ne dépasse pas les plafonds autorisés prévus par les règlements communautaires. Dans le cas où le plafond est dépassé, il convient de recalculer et le cas échéant, d'annuler le montant du versement à effectuer ;
- éventuellement, des attestations administratives ou procès-verbal de conformité délivrés par différents organismes de contrôle.

Le certificat de service fait est systématiquement requis. Il est établi sur la base d'un contrôle sur pièces du service fait, et/ou d'un contrôle sur place dont le procès-verbal doit alors être joint au certificat.

Sur la base du dossier type de liquidation déposé par le promoteur, ainsi que du résultat des contrôles effectués sur pièces et, éventuellement sur place, le service compétent (DRAM) établit le mandat de paiement.

En règle générale, l'aide est versée au bénéficiaire en une seule fois sur la base du service fait sauf dans le cas de versements d'acomptes ou d'avances.

En effet, il peut être versé une **avance au démarrage, limité à 5% du montant prévisionnel de la subvention, sur déclaration du commencement d'exécution.**

Il peut également être procédé au versement d'acomptes, sur justification des dépenses effectuées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Chaque acompte ne pourra être inférieur à 25% du concours accordé.
- La somme des acomptes versés ne pourra être supérieure à 80% du concours accordé.

Le versement des acomptes peut être subordonné à des conditions particulières qui sont alors précisées dans la convention.

Dans tous les cas de figure, après le versement d'acomptes et (ou) d'avances, le solde du concours accordé ne peut être versé que sur la base de l'achèvement total des travaux, il ne peut être inférieur à 20% du concours accordé.

Sont transmis, à l'appui du mandat de paiement des acomptes et (ou) du solde : à l'appui du mandat de paiement des acomptes et(ou) du solde :

- une copie certifiée conforme de la convention attributive de subvention,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un état récapitulatif des factures,
- un certificat administratif de paiement signé par le DRAM, attestant que l'action a bien été réalisée conformément à l'objet de la convention, que les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide ont été fournies par le bénéficiaire de la subvention, portant référence aux éventuels paiements précédents (si des acomptes ont été versés) et précisant, dans la mesure où la subvention n'est pas forfaitaire les éléments nécessaires au contrôle de la liquidation de la dépense et le montant définitif de la subvention.

Les documents administratifs relatifs aux aides de l'Etat intervenant en contrepartie du fonds structurel IFOP sont archivés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dossiers d'aides IFOP jusqu'au 31 décembre 2012.

3.3.2. LE REMBOURSEMENT ANTICIPE DES SUBVENTIONS

Toute cession de matériel primé par l'Etat entraînera pour le promoteur l'obligation de rembourser au *pro rata temporis* la partie de la subvention reçue si la vente a été conclue avant la fin de la période d'amortissement prévue par le promoteur.

En vue d'éventuels contrôles, les promoteurs doivent conserver en leur possession toute pièce justificative relative aux subventions accordées.



Le Contrôleur financier du ministère de
l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et
des affaires rurales

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales,
Hervé GAYMARD

COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE PROGRAMMATION

1/ Membres titulaires :

- le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture,
- le Contrôleur financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Bretagne,
- Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Nord – Pas de Calais,
- le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Produits de la Mer et de l'Aquaculture (OFIMER),
- le Directeur Général du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM),
- le Secrétaire Général du Comité National de la Conchyliculture (CNC),
- le Directeur du Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture (CIPA).

2/ Membres suppléants :

Les membres titulaires de la commission peuvent se faire représenter par un suppléant. Un membre titulaire ne peut se faire représenter par un autre membre du comité. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

3/ Membres associés à titre consultatif :

En tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, peuvent être entendus, à titre consultatif par la commission, d'autres représentants des administrations nationales, des collectivités et organismes concernés, des experts ou des consultants proposés par le président ou les membres de la commission.

Le Président peut également inviter les maîtres d'ouvrage ou les promoteurs des projets afin que ceux-ci soient entendus sur les dossiers qu'ils présentent à l'examen de la commission.

Les maîtres d'ouvrage ou promoteurs des projets, même s'ils sont membres de la commission, ne prennent pas part aux délibérations et avis de la commission sur les projets qui les concernent.